

DECISION D'ANNULATION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 06/2023

Le Président de la Commune Territoriale de Drarga.

Vu le dahir n° : 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (07/07/2015) portant promulgation de la loi Organique n° : 113-14 relatif aux communes.

Vu le décret n° :2-17-451 du 4 Rabiaa I 1439 (23 Novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et établissements de coopération intercommunal.

Vu le décret-loi n° : 2-12-349 du 8 Jomadaa I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Vu l'A.O 06/2023 du 29/08/2023 relatif au : Travaux d'aménagements d Bâtiments Administratifs : Annexes Tameit, Tagadirt et Azrarague Commune Territoriale de Drarga.

Vu l'article 45 du décret n° 02.12.349 du 20/03/2013 qui stipule que « l'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard de concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché annuler l'appel d'offres ».

Vu le P.V de la commission d'ouverture des plis 2ieme séance du 04/10/2023 pour le jugement final de la procédure d'appel d'offre après réception du complément de dossier du soumissionnaire provisoire.

Vu la détection des différences dans les libellés des prix des articles n° 9,10,11,12 et 13 dans le bordereau des prix et le détail estimatif de l'offre de l'adjudicataire du dit A.O. lors de la préparation de l'engagement.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER :

L'appel d'offres ouvert 06/2023 cité ci-dessus est annulé pour vice de procédure.

ARTICLE DEUX :

Le dit appel d'offres sera relancé incessamment.

DRARGA LE :

LE PRESIDENT DE LA COMMUNE

Ali EL ANNACHI
Le Premier Vice Président

